

Article 1. GÉNÉRALITÉS

1. Les présentes Conditions générales de Livraison et de Vente (ci-après : « conditions générales ») s'appliquent à tous les devis, offres, livraisons de marchandises et de services, et à la réalisation, au contenu et au respect de tous les contrats de l'Entreprise commerciale M. Vos SNC (Vos Truckparts), établie à Hedel.
2. Les contrats et les modifications et/ou compléments à ces contrats et aux présentes conditions générales doivent être confirmés par écrit par nos soins.
3. Les conditions complémentaires et/ou dérogatoires d'un cocontractant, comprenant les conditions d'achat du cocontractant, ne nous lient aucunement, sauf si nous les avons acceptées par écrit, nos conditions générales restant dès lors d'application pour tout le reste.

Article 2. OFFRES

1. Tous les devis et offres sont sans engagement et visent à provoquer une offre, sauf si convenu autrement par écrit ou s'il y est dérogé dans nos conditions générales.
2. Les descriptions dans les devis, comme les illustrations, les catalogues, les dessins ou des indications transmises d'une autre manière, la finition et les couleurs, sont les plus précises possible, mais ne nous lient pas.
3. Si une commande est transmise par le cocontractant, sans que nous ayons émis une offre, le contrat n'est réalisé que si nous avons accepté la commande par écrit dans les dix jours, ou si et dans la mesure où nous avons déjà exécuté une commande. L'envoi de la facture au cocontractant est considéré comme une confirmation de la commande.
4. Les informations et avis fournis par nos soins sont purement d'ordre général et sans engagement.
5. Les engagements verbaux ou les accords ou contrats avec nos subalternes, comme les représentants et les personnes qui ne sont pas à notre service, intermédiaires compris, ne nous lient pas avant que ces accords, engagements ou contrats aient été confirmés par un représentant compétent de notre entreprise.

Article 3. PRIX

1. Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent hors TVA. Les prix sont toujours basés sur l'indice des prix en vigueur au moment de l'émission de l'offre, sauf si stipulé autrement par écrit par nos soins.
2. Nous sommes habilités à appliquer des changements éventuels de l'indice des prix dans le prix à payer par le cocontractant, par exemple suite à des modifications des prix de vente de nos fournisseurs, du fret, des cours des devises étrangères, des droits à l'importation et à l'exportation et des taxes assimilées, des frais d'assurance, des coûts salariaux, des charges sociales, des frais d'emballage, des impôts et d'autres facteurs déterminant les prix.
3. Si cette modification de prix est appliquée après l'émission de l'offre, le cocontractant est habilité à renoncer au contrat sans frais. Si la modification de prix est appliquée dans les trois mois suivant la réalisation du contrat, le cocontractant est habilité à résilier le contrat.
4. Nos listes de prix et d'autres indications de prix s'entendent hors TVA, sauf si stipulé autrement. Elles ne confèrent aucuns droits au cocontractant. Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment ces listes de prix et indications de prix, ainsi que les produits qui y sont mentionnés.
5. Les frais d'expédition franco domicile, contre remboursement ou par exprès, sont à charge du cocontractant, sauf si nous en avons convenu autrement par écrit.

Article 4. DÉLAIS DE LIVRAISON

1. Les délais de livraison indiqués ne sont pas fatals et nous ne sommes jamais en défaut suite à un éventuel dépassement de ceux-ci. Les délais de livraison indiqués sont basés sur les conditions en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Si un retard se produit en dehors de notre volonté suite à la modification des conditions visées ou suite à la modification survenue entre-temps de la commande par le cocontractant, le délai de livraison est prolongé en conséquence, sans préjudice de la disposition ci-après au cas où nous ne pourrions pas respecter le contrat temporairement ou durablement pour force majeure. Le dépassement d'un délai de livraison convenu, quelle qu'en soit la cause, ne donne pas droit à des dommages et intérêts dans le chef du cocontractant, ni à un non-respect et/ou une suspension de ses obligations à notre égard.
2. Le délai de livraison commence dès lors que nous avons confirmé par écrit la commande du cocontractant, où que nous avons reçu le paiement anticipé éventuellement stipulé et que nous avons reçu toutes les données techniques nécessaires pour l'exécution du contrat.

Article 5. FORCE MAJEUR

1. Par force majeure, on entend ici tout manquement qui ne nous est pas imputable et dont la responsabilité ne nous incombe pas.
2. Il est en tous les cas question de force majeure de notre côté si, après la conclusion du contrat, nous ne pouvons pas satisfaire à nos obligations découlant de ce contrat ou de ses conditions pour cause de guerre, de menace de guerre, d'attaque terroriste, d'émeute, d'acte de guerre, d'incendie, de dégâts causés par l'eau, de grève, d'occupation de l'entreprise, d'interruptions dans la livraison d'énergie, de fonctionnement défectueux, de conséquences de calamités, de maladie du personnel, de défauts de matériel, de difficultés de transport, de pénurie de matières premières. Ainsi que pour toute autre cause en dehors de notre volonté ou de notre zone de risque.
3. La disposition de l'alinéa précédent s'applique également aux tiers auprès desquels nous devons nous approvisionner intégralement ou partiellement en matériaux ou matières premières nécessaires, ainsi que pendant l'entreposage ou le transport, en gestion propre ou non.
4. En cas d'entrave à l'exécution du contrat, chaque partie est habilitée à résilier intégralement ou partiellement le contrat sans intervention judiciaire, sans que nous ne soyons tenus au paiement de dommages et intérêts.
5. En dérogation à la disposition précédente, en cas d'entrave temporaire à l'exécution du contrat pour cause de force majeure, nous sommes habilités à suspendre la livraison pendant la durée de l'empêchement. Le cocontractant est alors habilité à résilier le contrat si l'on ne peut raisonnablement pas exiger de sa part, vu les circonstances, qu'il attende la suppression de (la cause de) l'empêchement. Une telle résiliation ne donne pas droit à des dommages et intérêts dans le chef du cocontractant.

Article 6. PAIEMENT

1. Sauf si convenu autrement, le paiement doit se faire avant la livraison.
 2. Dans les autres cas, le paiement des montants facturés doit toujours se faire sans réduction ni compensation dans les 30 jours suivant la date de la facture.
 3. Si le cocontractant omet de payer à temps, il sera en défaut sans qu'aucune sommation ou mise en demeure ne soit requise à cet effet et il devra payer en plus de la somme ou du prix convenu l'intérêt légal sur la partie impayée du montant de la facture, une partie d'un mois comptant pour un mois entier.
- De plus, le cocontractant est tenu de payer des dommages et intérêts complets pour ses manquements, et tous les frais raisonnablement effectués par nous en vue de la constatation du dommage et de la responsabilité, ainsi que pour obtenir satisfaction judiciairement et extrajudiciairement, sont pour le compte du cocontractant.
4. Le prix de vente intégral et les frais des prestations de services sont en tous les cas immédiatement exigibles en cas de défaut de paiement du montant à l'échéance, si le cocontractant se trouve en situation de faillite, s'il demande un règlement judiciaire ou s'il est placé sous curatelle, si les affaires ou créances du cocontractant font l'objet d'une saisie, s'il est en liquidation, s'il décide ou si sa société est dissolue.
 5. Si nous le souhaitons, le cocontractant est tenu de payer d'avance les sommes ou prix convenus intégralement ou partiellement, ou de constituer un cautionnement suffisant pour satisfaire en temps utile et intégralement à ses obligations de paiement et autres. Nous pouvons également l'exiger si nous avons déjà commencé l'exécution du contrat. Si la livraison prend du retard de ce fait, le cocontractant est responsable du préjudice que nous subissons en conséquence. Le refus du cocontractant de constituer le cautionnement requis, nous donne le droit de résilier le contrat au moyen d'une explication à cet effet, sans préjudice de notre droit de réclamer le dédommagement des revenus et du manque à gagner.
 6. Tout contrat est conclu à la condition suspensive que les informations à recueillir révèlent la solvabilité du cocontractant. Nous sommes à tout moment habilités à livrer exclusivement contre paiement comptant.
 7. Les paiements effectués par le cocontractant servent toujours en premier lieu à régler tous les intérêts et frais (judiciaires et extrajudiciaires) dus et ensuite les montants facturés qui sont dus depuis le plus longtemps, ce même si le cocontractant a mentionné que le paiement a trait à d'autres factures.
 8. En cas de livraison partielle, les factures qui y ont trait doivent être réglées conformément aux conditions de paiement en vigueur pour l'intégralité de la commande.

Article 7. LIVRAISON

1. Sauf si convenu autrement, la livraison des marchandises a lieu selon la condition « départ usine » (Ex Works). Les marchandises sont pour le compte et aux risques et périls du cocontractant dès qu'elles ont quitté notre entreprise.
2. Si une partie de la commande est prête, nous sommes habilités, à notre convenance, à livrer cette partie de la commande, ou à ne livrer que lorsque l'intégralité de la commande est prête.
3. Le cocontractant est tenu de contrôler les marchandises immédiatement après leur réception quant à d'éventuels vices. S'il est question de manquements dans la livraison, nous sommes habilités à livrer ultérieurement la partie manquante dans un délai raisonnable et/ou à remplacer la partie endommagée sans que le cocontractant ne soit habilité à réclamer la résiliation intégrale ou partielle du contrat ou à réclamer des dommages et intérêts de notre part. De légers défauts ne sont pas considérés comme un manquement dans la livraison.
4. Si le cocontractant néglige de procéder à une opération par laquelle il doit collaborer à la livraison des marchandises, les marchandises sont aux risques et périls du cocontractant à partir du moment où elles sont prêtes à être expédiées, quel que soit le lieu où elles se trouvent à ce moment-là. Le cas échéant, le cocontractant doit payer un dédommagement pour les frais d'entreposage en plus du prix de vente.
5. Si le cocontractant est en défaut concernant ses obligations de paiement, nous sommes habilités, sous réserve des autres droits qui nous reviennent, à suspendre la livraison des marchandises achetées par le cocontractant pendant la durée de la négligence, ou à ne livrer ces marchandises que contre remboursement.

Article 8. RÉCLAMATIONS, RETOURS À L'EXPÉDITEUR ET GARANTIE

1. Toutes les réclamations doivent se faire par écrit en décrivant avec précision la plainte et sa cause éventuelle, et doivent être en notre possession dans les huit jours suivant la réception des marchandises/nos prestations de services.
2. Les réclamations ne peuvent être formulées valablement qu'à l'égard de marchandises qui se trouvent encore en l'état dans lequel elles ont été livrées. Les défauts légers et admissibles dans le commerce ou inévitables et qui se sont produits indépendamment de notre volonté ne constituent pas un motif de réclamation.
3. En cas de réclamation justifiée, nous avons le droit de remplacer les produits par d'autres produits, ce à l'exclusion de tous les droits et demandes de dommages et intérêts du cocontractant.
4. Une communication écrite telle que visée au premier alinéa de cet article, ne libère pas le cocontractant de son obligation de nous régler les biens achetés intégralement et sans aucun droit à une compensation, conformément aux dispositions des présentes conditions.
5. Les retours à l'expéditeur sont uniquement autorisés si nous y avons consenti par écrit. Cela n'implique pas que nous avons admis la plainte. Les retours à l'expéditeur doivent – sauf si les envois ont été reçus endommagés – nous être envoyés en bon état dans l'emballage original pour le compte et aux risques et périls du cocontractant.
6. Le crédit en cas de retour à l'expéditeur a lieu sur la base du prix de vente porté au compte du cocontractant, étant entendu que le montant à créditer ne sera jamais supérieur au prix que nous facturerions au cocontractant le jour où les marchandises retournées nous sont livrées.
7. La garantie ne vaut que si le cocontractant a rempli toutes ses obligations à notre égard (tant financières qu'autres), ou s'il a constitué un cautionnement suffisant à cet effet.
8. Aucune garantie n'est donnée pour les pièces d'occasion, sauf si convenu autrement.
9. Les vices dus à une usure normale, à une manipulation peu judicieuse ou à un entretien incorrect, ou qui se produisent après la modification ou la réparation par ou au nom du cocontractant ou par des tiers, ne relèvent pas de la garantie.

Article 9. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Le cocontractant ne devient propriétaire des marchandises livrées ou à livrer par nos soins que sous condition suspensive. La propriété des marchandises livrées par nos soins n'est transférée au cocontractant qu'au moment où celui-ci a réglé tout ce qui nous est dû conformément au contrat concerné. Si le cocontractant a vendu les marchandises et les a livrées à un tiers avant que la propriété lui ait été transférée, ce tiers n'est que le détenteur des marchandises vis-à-vis de nous.
2. Au cas où il livre à des tiers les marchandises que nous lui avons vendues, le cocontractant est tenu de réserver le droit de propriété sur ces marchandises et de nous transférer d'avance, en gage ou autrement, tous ses droits, qu'il pourrait détenir vis-à-vis de ces tiers pour ce que nous serions en droit de réclamer au cocontractant, en fonction du contrat conclu entre nous et ce dernier.
3. Si le cocontractant ne respecte pas à notre égard une obligation découlant du contrat en ce qui concerne les marchandises vendues ou les services à exécuter, nous sommes habilités à reprendre les marchandises livrées initialement sans mise en demeure. Le cocontractant nous habilite à pénétrer dans les lieux où se trouvent ces marchandises.

Article 10. RESPONSABILITÉ

1. Sous réserve des dispositions susmentionnées concernant les réclamations et sous réserve de faute grave et d'acte intentionnel, nous ne sommes jamais responsables de dommages, directs ou indirects, à des personnes, des biens ou des entreprises du cocontractant et/ou de tiers. Cela n'affecte en rien notre responsabilité légale conformément à des dispositions péremptoires.
2. Si, malgré les dispositions de l'alinéa 1er de cet article, nous devons payer des dommages et intérêts, ceux-ci ne s'élèvent, par événement (ou une série d'événements valent comme un seul événement), en aucun cas à plus du prix (hors impôt sur le chiffre d'affaires) négocié entre les parties dans le contrat, dans le cadre duquel l'événement s'est produit, avec un maximum de cent mille euros (100 000 €).
3. La condition pour faire naître un droit à des dommages et intérêts est toujours que le cocontractant nous ait signalé le dommage par écrit le plus vite possible, dans la mesure du raisonnable, après son apparition.
4. Le cocontractant nous sauvegarde de tout préjudice que nous pourrions subir suite à des réclamations de tiers qui ont trait aux marchandises ou services livrés par nos soins, dont des réclamations de tiers qui subissent un préjudice suite à un vice dans les marchandises ou services livrés par nos soins et qui ont été utilisés, modifiés ou livrés par le cocontractant avec l'ajout ou en relation avec de propres produits ou services du cocontractant, sauf si ce dernier peut prouver que le vice n'est pas la conséquence de l'utilisation, de la modification ou de la livraison telle que visée ci-avant.
5. De plus, le cocontractant nous sauvegarde de tous les frais que nous avons effectués ainsi que du préjudice subi par nous ou par des tiers dus à l'utilisation ou l'application d'affaires, de modèles, de dessins, d'échantillons, etc. à la demande du cocontractant. Par préjudice, on entend le dommage qui apparaît parce que des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers sont violés suite à une telle utilisation ou application.
6. Dans la mesure où le cocontractant a mis des affaires à notre disposition, cela se fait entièrement aux risques et périls du cocontractant. Si ces affaires sont endommagées ou perdues, nous ne sommes en aucun cas tenus à payer des dommages et intérêts. Le cocontractant est tenu d'assurer ces affaires contre l'incendie, le vol et les dégâts, et à les garder assurées pendant la durée du contrat.

Article 11. DROIT DE RÉTENTION

Nous sommes habilités à refuser la remise de toutes les affaires du cocontractant en notre possession, tant que ces affaires ou activités exécutées ne sont pas intégralement payées.

Article 12. RÉSILIATION

1. Le contrat est résilié de plein droit, sans intervention judiciaire et sans nécessiter de mise en demeure, au moment où le cocontractant qui n'a pas ou pas entièrement satisfait aux obligations découlant du contrat, est déclaré en faillite, demande un règlement judiciaire ou est placé sous curatelle suite à une saisie, ou perd d'une autre façon le pouvoir de disposition de sa fortune ou de parties de celle-ci, sauf si le curateur ou l'administrateur reconnaît les obligations découlant du contrat d'achat comme créance de masse.
2. Si le cocontractant nous donne une bonne raison de craindre qu'il ne va pas respecter ses obligations à notre égard ou si le cocontractant ne satisfait pas, ne satisfait pas à temps ou pas convenablement aux obligations découlant d'un contrat conclu avec nous, ainsi qu'en cas de suspension de paiement, de liquidation des affaires du cocontractant ou de décès de celui-ci, nous sommes habilités à résilier intégralement ou partiellement le contrat.
3. La résiliation a lieu sans intervention judiciaire et sans nécessiter de mise en demeure, et en réclamant toutes les marchandises sur lesquelles repose notre réserve de propriété et/ou droit de gage.
4. En cas de résiliation, nous sommes habilités à enlever les marchandises citées à l'alinéa précédent chez le cocontractant et à ses frais, enlèvement auquel le cocontractant doit accorder à tout moment sa collaboration, ainsi qu'à réclamer les marchandises que nous avons livrées, dans la mesure où elles n'ont pas encore été payées – ou à réclamer le paiement de la partie exécutée du contrat et/ou à exiger le paiement anticipé pour une livraison à venir.
5. Dans les cas précités, toute créance que nous avons à charge du cocontractant est immédiatement exigible.
6. Par la résiliation, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles. Le cocontractant est responsable de tout le préjudice que nous avons subi, comprenant entre autres le manque à gagner.

Article 13. LITIGES

1. Tous les contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales, seront soumis au droit néerlandais. Tous les litiges découlant de contrats existants entre les parties, seront soumis au tribunal de 's-Hertogenbosch, dans la mesure où les dispositions légales ne s'y opposent pas, sauf si nous devions préférer soumettre le litige au jugement d'un autre juge compétent, néerlandais ou non.
2. Si des dispositions de ces conditions générales sont nulles ou annulées, les autres dispositions de ces conditions générales resteront intégralement en vigueur et les parties se concerteront en vue de convenir de nouvelles dispositions en remplacement des dispositions nulles ou annulées, en tenant compte dans la mesure du possible de l'objectif et du but des dispositions nulles ou annulées.

Article 14. MODIFICATIONS

Nous nous réservons le droit de modifier ces conditions générales dans leur intégralité ou concernant certaines parties, ou pour certaines marchandises ou certains cocontractants.